

COMMUNE DES 2 ALPES (VENOSC)

ENQUETE PUBLIQUE SUR DECLARATION D'INTERET GENERAL ET LOI SUR L'EAU

**Réaménagement du torrent du Sellier au droit de la
place du Sellier (Venosc, Les Deux-Alpes)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
*Service Environnement***

22 JUL. 2021

Bernard PRIVAT

I. PROCEDURE :

Le projet a été initié en 2019 par la Communauté de Communes de l'Oisans (CC Oisans), alors porteuse de la compétence GEMAPI. Une première version de cette Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a été déposée en novembre 2020 auprès des services de l'Etat par les services de la CC Oisans.

Le 1^{er} janvier 2021 la compétence GEMAPI a été transférée au SYMBHI qui est devenu maître d'ouvrage du projet et a déposé une nouvelle DIG.

En réponse à une demande déposée par la Direction départementale des Territoires du département de l'Isère (courrier du 8 avril enregistré le 19 avril), le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné comme commissaire enquêteur par décision du 28 avril 2021.

Par arrêté n° 38-2021-131-DDTSE01 du 11 mai 2021, le Préfet de l'Isère a décidé de l'ouverture d'une enquête publique relative la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau concernant le réaménagement du torrent du Sellier au droit de la place du sellier, secteur de Venosc, sur la commune des Deux Alpes.

Cet arrêté prévoit une enquête allant du mardi 8 juin 2021 – 8h30. Au mercredi 23 juin 2021, soit pendant 16 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête sera disponible en mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public. Il pourra également être consulté sur le site internet des services de l'Etat en Isère ;et en version papier et sur poste informatique à la DDT de l'Isère à Grenoble.

Les observations du public pourront être :

- Reçues par le commissaire enquêteurs sous forme écrite ou orale, lors des permanences prévues le mardi 8 juin 2021 de 8h30 à 12h00 et le mercredi 23 juin de 14h00 à 17h00.
- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie ;
- Adressées par voie électronique ;
- Adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur ;
- Transmises par rendez-vous téléphonique ou visio avec le commissaire enquêteur.

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci sur les panneaux d'information municipale ainsi que sur le site concerné.

Par ailleurs l'annonce de l'enquête sera publiée par deux journaux d'annonces légales du département de l'Isère par un avis public quinze jours au moins avant le début de l'enquête et par un second avis publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête publique s'est déroulée aux dates prévues, dans de très bonnes conditions matérielles et sans incident.

Lors de l'ouverture le 8 juin 2021, j'ai rencontré Monsieur Pierre BALME, Maire délégué de Venosc et Vice-président de la Communauté de Communes de l'Oisans, à ce titre, chargé du suivi du dossier.

Participation du public :

Aucun courrier, postal ou électronique n'a été reçu. Aucune remarque n'a été portée sur le registre à la disposition du public en mairie.

Lors des deux permanences que j'ai tenues en mairie, je n'ai reçu qu'une visite, le mardi 8 juin 2021. Il s'agissait d'un couple de citoyens résidant un peu au-dessus du site concerné. Ils ne contestaient pas l'utilité et l'intérêt général du projet soumis à enquête, mais tenaient à attirer l'attention sur le danger que pourrait susciter pour l'ouvrage à venir, la présence et surtout la façon d'entretenir la piste de VTT se trouvant à proximité immédiate du site. Selon eux les travaux d'entretien de cette piste avec déforestation et traçage de nouveaux itinéraires au bulldozer, mettent en danger la stabilité du flanc de montagne situé juste au dessus de la zone de travaux.

III – LE CADRE LEGAL/

L'article L.211-7 du code de l'environnement définit la compétence GEMAPI comme globale et regroupant notamment les items 1, 2,5 et 8 du même article, à savoir :

- 1°) l'aménagement d'un bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau...
- 5°) la défense contre les inondations,
- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les devoirs des propriétaires et riverains ainsi que les pouvoirs de police du Maire ne sont pas remis en cause. Aussi, cette compétence ne permet pas à la collectivité de s'affranchir d'une DIG pour intervenir sur les terrains privés.

L'article L.211-7 du CE et les articles L.151-36 à L.151-40 autorise les collectivités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant, notamment la maîtrise des eaux pluviales et ruissellement ou la lutte contre les érosions du sol et la défense contre les inondations.

Ainsi, les travaux d'aménagement prévus sur le ruisseau du Sellier entrent dans les objectifs fixés par l'article L.151-36 alinéa 1 du code rural ;

Rendu possible par l'article 5 du décret n° 93-1182, il ne sera demandée aucune participation financière aux propriétaires riverains concernés par la DIG.

L'enquête publique menée dans le cadre de la DIG permettra aux particuliers d'être informés de la consistance de l'opération et de faire valoir, par l'intermédiaire du commissaire enquêteur les remarques qu'ils souhaitent apporter.

IV – LE PROJET :

A – Situation actuelle :

L'enquête concerne le ruisseau du Sellier, affluent rive droite du Vénéon, lui-même affluent rive gauche de la Romanche. Ce cours d'eau draine un bassin versant montagneux d'environ 4,7 km². La place du Sellier concernée par les travaux de réaménagement se situe à Venosc, en partie aval du torrent. A l'approche de cette place, le cours d'eau passe à travers un piège à flottants horizontal posé sur un seuil d'une hauteur d'un mètre environ. Le ruisseau est ensuite canalisé par une buse installée lors de la création de la place.

En cas de crues, les matériaux transportés bloquent le piège à flottants horizontal conduisant à des débordements par-dessus la route. En cas de forts débordements, les eaux dévalent la

route longeant la mairie, puis atteignent le hameau du Ballatin. Plusieurs habitations sont inondables.

B – Mesures envisagées :

La première mesure envisagée consiste à créer un piège à flottants de 5 mètres linéaires en amont du Pont de La Traverse en forme de V dont la pointe sera dirigée vers l'amont. Cette configuration est protectrice pour les berges. En ce qui concerne le lit, il sera mis en place une bêche d'ancrage de blocs d'1t-2t.

Deuxième mesure, un reprofilage. Sur un linéaire de 28 mètres, le fond du lit sera abaissé d'1,90 m au droit du seuil; puis reprofilé à 20% sur 28 ml du lit en amont de la buse. Ces mesures doivent s'accompagner d'un reprofilage des berges. Afin de conserver une berge naturelle et un fond de lit minimum, un raidissement des berges avec mise en place d'une protection avec enrochement/caissons végétalisés. Ce principe permet de conserver des entrées en terre proches de celles qui existent actuellement, de conserver les chemins existants en rive gauche et droite ;

La troisième induit la reprise de l'entonnement de la buse en place . Celle-ci s'effectue sur un linéaire de 7 m en amont de l'ouvrage avec un raidissement progressif afin d'assurer une bonne mise en vitesse et augmenter la capacité de l'ouvrage. La protection des berges au niveau de l'entonnement sera réalisée en enrochements bétonnés.

C – Incidence des travaux :

Le ruisseau du Sellier se situe dans l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins et à 500 mètres de zones Natura 2000 localisées sur l'autre versant. Il n'y a pas de site classé ou inscrit à proximité immédiate de la zone d'étude. Aucun captage pour l'alimentation en eau potable ne se situe à proximité ;

L'incidence des travaux prévus sera négligeable en période d'étiage ou de débit moyen. En période de crues, les travaux permettront de favoriser les écoulements, limiter le phénomène d'érosion des berges et limiter les risques d'inondation sur les secteurs à enjeux. Les travaux n'auront pas d'incidence négative sur la qualité de l'eau. Seul l'enrochement prévu au niveau du piège à flottants aura un impact négatif sur la qualité du milieu mais l'aménagement sera réduit au maximum .

De manière générale, les interventions ne remettront pas en cause les usages en vigueur (y compris pour la pêche et le chemin de VTT).

Pendant les travaux une attention particulière sera apportée à la préservation de la faune et de la flore.

Les terrains endommagés après intervention seront remis en état.

Après les interventions, un suivi sera réalisé au niveau du piège à flottants pour son entretien. Un suivi sur l'ensemble du

site permettra de s'assurer de la bonne reprise des plantations végétales et de la stabilité des berges.

V – DECLARATION AU TITRE LOI SUR L'EAU :

Le projet d'aménagement du ruisseau du Sellier à Venosc tel qu'il est présenté ci-dessus est donc soumis à Déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre des rubriques :

- 3.1.2.0 : Modification de profil en long et en travers sur 30ml ;
- 3.1.4.0. : Consolidation et protection des berges sur 2*30ml ;
- 3.1.5.0 : Les frayères potentielles sur la zone de projet sont inférieures à 2 000 m².

A – Incidences du projet sur l'aménagement :

Les travaux ne sont pas de nature à impacter les usages au-delà des problématiques d'accès à la rivière sur la zone de travaux durant le chantier. La piste de VTT sera rétablie. Les travaux seront réalisés en période d'étiage 2021 et en dehors de la période de fraie et nidification pour réduire les impacts sur le milieu. Le projet permettra de réduire les risques d'inondation au droit de la place du sellier mais aussi du hameau de Ballatin situé en aval. Le projet intègre la

plantation d'une nouvelle ripisylve et ne recoupe pas de zones patrimoniales et règlementaires.

B – Mesures d'évitement :

Le projet d'aménagement n'appelle pas à des mesures d'évitement ; les entreprises choisies pour l'exécution des travaux devront être sensibilisées à l'environnement et devront rédiger un Plan d'Actions Environnementales.

Il conviendra de prendre toutes les précautions pour éviter tout déversement ou ruissellement de substances susceptibles de rejoindre les milieux récepteurs. Les travaux ne seront pas effectués entre fin septembre et fin mars, le torrent du Sellier étant classé cours d'eau à frayères à truites.

L'accès au site sera interdit pendant la durée du chantier et la piste de VTT sera également fermée avec mise en place d'une déviation.

Les sites de prélèvement, d'approvisionnement, tout comme le matériau en lui-même devront être exempts de végétaux exotiques indésirables, type Renouées.

Les travaux d'abattage seront réalisés à une période compatible avec les périodes de nidification de l'avifaune entre mi-août et mars inclus .

C – Mesures compensatoires :

Après prise en compte des mesures de réduction, les impacts du projet d'aménagement du torrent du seller à Venosc sont jugés faibles. Aussi, il n'est pas envisagé la mise en place de mesures compensatoires.

D – Compatibilité avec le SAGE Drac-Romanche :

Le projet d'aménagement permet de répondre à son échelle aux enjeux 4 et 5, tout particulièrement les orientations 11 : Préserver et mieux gérer les milieux aquatiques , 13 : Améliorer la gestion du transport solide et 15 : Renforcer la prévention, protéger et agir contre les inondations en Drac et en Romanche.

Le projet permet d'augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. Au regard de ces éléments le projet est compatible avec le PGRI.

Il n'existe pas de PPRI au droit de la zone d'étude. Les travaux permettant d'augmenter la protection des biens et des personnes, ils sont compatibles avec le PPRn.

E – Coût des travaux :

Le projet d'aménagement a été estimé à 222 000 € répartis de la façon suivante :

- Frais généraux : : 14 000 €
- Création piège à flottants et reprofilage : 94 000 €
- Parcours à moindre dommage : 114 000 €

A Vizille, le 21 juillet 2021

Le Commissaire enquêteur,



Bernard PRIVAT